



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) public
« service d'aide à la personne du canton de Port-Louis »

2023 – 257

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU L'arrêté du Président du Conseil général en date du 6 juin 2008, portant autorisation du service d'aide à domicile de la CCBBO à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil général en date du 26 novembre 2012 portant autorisation du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) public « service d'aide à la personne du canton de Port-Louis » à exploiter l'autorisation délivrée le 6 juin 2008 au service d'aide à domicile de la communauté de communes Bellevue-Blavet Océan (CCBBO) ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du GCSMS « service d'aide à la personne du canton de Port-Louis » est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 7 juin 2023.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	GCSMS CANTON DE PORT LOUIS
Code statut juridique :	30 – Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale public
Adresse :	Parc d'activités de Bellevue – Allée de Ti Neüé – 56700 MERLEVEZ
Numéro SIREN :	130 017 569
Numéro FINESS :	560 026 155

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD DU CANTON DE PORT LOUIS - GCSMS
Catégorie établissement :	460 – Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)
Adresse :	Parc d'activités de Bellevue – Allée de Ti Neüé – 56700 MERLEVEZ
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt Département
Numéro SIRET :	130 017 569 00018
Numéro FINESS :	560 017 279

Article 4 : Le service d'aide à domicile du GCSMS « service d'aide à la personne du canton de Port-Louis » intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

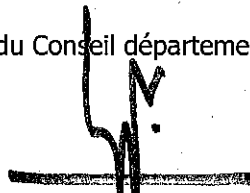
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et l'administratrice du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 5 juin 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT